

tres à ce Nous mouvans de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les rentes constituées en nôtre nom audessous du denier vingt, payables en l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, assignées sur nos Fermes des Aydes, Gabelles & cinq grosses Fermes, & sur celles des Postes & du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux & Infimations Laiques, à l'exception seulement des Rentes appellées Tontines, celles purement viagères, & celles moitié perpétuelles, & moitié viagères, comme aussi toutes les augmentations de gages créées depuis 1689. au dessous du denier vingt, soient & demeurent reduites, comme nous les reduisons par ces Presentes, sur le pied du denier vingt de la finance qui en a été payée sur les quittances du Garde de nôtre Trésor Royal ou des Trésoriers de nos Revenus Casuels, sçavoir les Rentes assignées sur nosdites Fermes des Aydes, Gabelles, & Cinq grosses Fermes, à commencer du premier Janvier de la presente année 1710. celles assignées sur nôtre Ferme du Contrôle des Actes des Notaires, à commencer du premier Juillet dernier, & celles assignées sur nôtre Ferme des Postes, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1711. les augmentations des gages, à commencer dudit jour premier Janvier 1711. Ordonnons que mention sera faite de ladite réduction sans aucuns frais, sur les minutes des Contrats de Constitutions desdites Rentes, quittances de finance y annexées, & sur